



Conseil Fédéral du Développement Durable (CFDD)

Avis sur la protection de l'atmosphère contre les émanations de gaz et particules des engins mobiles non routiers

- demandé par le ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement, Monsieur Jef Tavernier, dans une lettre du 22 octobre 2002, dans une lettre du 22 octobre
- préparé par le groupe de travail *normes de produits*
- approuvé par l'assemblée générale du 17 décembre 2002 (voir annexe 1)
- la langue originale de cet avis est le néerlandais

1. Situation

- [1] L'avis sur un projet d'AR modifiant l'AR du 3 février 1999 relatif à la protection de l'atmosphère contre les émanations de gaz et particules des engins mobiles non routiers a été demandé pour dans un délai de 5 semaines, à savoir pour le 26 novembre 2002.

2 Le projet d'AR soumis pour avis

- [2] Le projet d'AR vise la transposition de la Directive 2001/63/CE de la Commission du 17 août 2001 portant adaptation au progrès technique de la directive 97/68/CE du Parlement européen et du Conseil sur le rapprochement des législations des Etats Membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers.
- [3] Cette transposition se fait par adaptation au progrès technique de l'annexe III (procédure de test) et de l'annexe IV (caractéristiques techniques du carburant de référence prescrit pour les tests de réception et pour contrôler la concordance de la production) de l'arrêté royal du 3 février 1999 relatif à la protection de l'atmosphère contre les émanations de gaz et particules des engins mobiles non routiers (art. 1 du projet d'AR).
- [4] On profite de l'occasion pour actualiser certaines données factuelles de l'AR de 1999. Cela concerne plus particulièrement la dénomination du Service Public Fédéral, le numéro de compte du SPF et les frais de dossier pour la réception type (art. 1 du projet d'AR).
- [5] L'art. 2 du projet d'AR prévoit que les réceptions accordées avant la date visée à l'article 3 conformément à l'AR de 1999, ne peuvent être annulées par cet arrêté. Cet arrêté ne peut davantage empêcher que ces réceptions soient étendues, aux conditions de l'arrêté en vertu duquel elles ont été accordées. Enfin, l'art. 3 stipule que le présent projet d'AR entre en vigueur le jour de son approbation au Moniteur belge.



3 Remarques générales du CFDD

- [6] Le CFDD constate que le projet d'AR est une transposition correcte de la directive 2000/61/CE. Le conseil fait observer qu'il manque une référence à l'AR du 3 février 1999 dans les considérants du projet d'AR. Le CFDD n'a aucune autre remarque à formuler à propos du présent projet.



Annexes

Annexe 1 Nombre de membres présents et représentés ayant voix délibérative lors de l'assemblée générale du 17 décembre 2002

3 des 4 président et vice-présidents

T. Rombouts, A. Panneels, R. Verheyen

5 des 6 représentants d'ONG pour la protection de l'environnement

G. De Schutter (Inter-Environnement Bruxelles, IEB), V. Kochuyt (Birdlife Belgium), G. Lejeune (World Wide Fund for Nature - Belgium, WWF), R. Moreau (Greenpeace Belgium), S. Van Hauwermeiren (Bond Beter Leefmilieu, BBL)

3 des 6 représentants d'ONG pour la coopération au développement

B. Bode (Broederlijk Delen), S. Englebienne (Oxfam-Solidarité), G. Fremout (Vlaams Overleg Duurzame Ontwikkeling, VODO)

les 2 représentants d'ONG de défense des intérêts des consommateurs

C. Rousseau (Centre de Recherche et d'Information des Organisations des Consommateurs, CRIOC), P. Van Cappellen (Onderzoeks- en Informatiecentrum van de Verbruikersorganisaties)

3 des 6 représentants d'organisations des travailleurs (*)

F. Philips (Algemeen Belgisch Vakverbond, ABVV), B. Melckmans (Fédération Générale du Travail de Belgique, FGTB), A. Wilmart (Confédération des Syndicats Chrétiens de Belgique, CSC)

4 des 6 représentants d'organisations des employeurs (*)

C. Bosch (Federatie Voedingsindustrie, FEVIA), I. Chaput (Fédération des Entreprises de Belgique, FEB), C. Klein (Federatie van de Chemische Industrie van België, Fedichem), P. Vanden Abeels (Unie van Zelfstandige Ondernemers, UNIZO)

les 2 représentants des producteurs d'énergie

H. De Buck (Electrabel), D. Rigaux (Samenwerkende vennootschap voor Productie van Electriciteit, SPE)

4 des 6 représentants du monde scientifique

L. Hens (Vrije Universiteit Brussel, VUB), L. Lavrysen (Universiteit Gent, UG), J.-P. van Ypersele (Université Catholique de Louvain, UCL), H. Verschure (Katholieke Universiteit Leuven, KU Leuven)

Total: 26 des 38 membres ayant droit de vote (*)

(*) Actuellement les organisations des travailleurs doivent encore proposer la candidature de deux de leurs représentants, les organisations des employeurs un représentant.

Annexe 2 Réunions pour la préparation de cet avis

Le groupe de travail Normes de produits s'est réuni le 18 novembre 2002 pour préparer cet avis.

Annexe 3 Participants à la préparation de l'avis

Membres ayant voix délibérative et leurs représentants

L. Lavrysen (UG) – voorzitter van de werkgroep productnormen

P. Bienfait (Agoria Automobile), E. Borgo (BBL), A. De Vlaminck (IEW), B. Fremault (VBO), M. Huybrechs (CSC), C. Lenaerts (Febelauto), M. Peelman (Febiac), D. Pevenage (Fedichem), E. Quintana (CNCD), J. Vermoes (Fédération Pétrolière)

Conseillers scientifiques et experts invités

D. Misonne (FUSL) – vice-présidente du groupe de travail *normes de produits*

Membres n'ayant pas voix délibérative et leurs représentants

C. Mathieu (SSTC)

Secrétariat

J. De Smedt, S. Hugelier